

PORTANT APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU
BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR L'EXERCICE 1959.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les Comptes Administratifs du Budget de la République du Congo, pour l'exercice 1959 sont arrêtés comme suit :

A - en RECETTES

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de TROIS MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX (3.691.907.170) francs CFA.
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (155.813.298) francs CFA.

B - en DEPENSES

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de TROIS MILLIARDS SIX CENT TRENTE SIX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (3.636.165.784) francs CFA.
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (155.813.298) francs CFA.

ARTICLE 2 - l'excédent qui en découle, soit CINQUANTE CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (55.741.386) francs CFA sera versé à la Caisse de Réserve de la République du Congo.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 29 Mai 1961

